

DEC/2022-304



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

RENOUVELLEMENTS D'ADHÉSIONS :
**- A LA CENTRALE D'ACHAT du GIP RÉSEAU DES
ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)
- ET SON ACCORD CADRE N° 2020-005 -
« FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES »
(Opérateur BOUYGUES)**

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique
DEC/2022-304

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, notamment pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la ville est membre ;
- **VU** l'arrêté n°2021-512 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n°2022-287 du 1er juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à de Monsieur Vincent YOU, 3ème adjoint, Délégué aux Finances, à la Transition économique et à l'Engagement citoyen ;
- **VU** la délibération n° 15 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat du groupement d'intérêt public RESAH ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler ces adhésions, pour une période d'un an ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : L'adhésion à la centrale d'achat du groupement d'intérêt public RESAH (qui correspond aux droits pour d'accéder aux marchés contractés par cette centrale) est renouvelée pour une période d'un an.

Le montant de la cotisation annuelle est de 300,00 euros.

La dépense sera imputée au budget 2022.

ARTICLE 2 : L'adhésion à l'accord cadre RESAH N° 2020-005 - « FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES » auprès de l'opérateur BOUYGUES, spécifiquement ouvert aux collectivités est renouvelée pour une période d'un an.

DEC/2022-304

Le montant de la cotisation annuelle est de 750,00 euros.

La dépense sera imputée au budget 2022.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- Comptable de la Collectivité

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 24/10/2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Finances, à la Transition
économique et à l'Engagement citoyen**

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,